

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 930 /2024

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Déodat de Séverac

Entre le 06 janvier et le 20 janvier 2025

A l'occasion de travaux

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 domiciliée 35 boulevard saint Assiscle 66000 Perpignan pour des travaux de remplacement d'un cadre et tampon télécom hors service sous chaussée entre le 06 et le 20 janvier 2025 au niveau du 4 avenue Déodat de Séverac à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 06 et le 20 janvier 2025

Avenue Déodat de Séverac

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation sera déviée sur la voie opposée.

-La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h

-Le dépassement sera interdit

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur


ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons qui seront déviés sur le trottoir opposé ainsi que le passage des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.


ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le six décembre deux-mille-vingt-quatre

Pour Le Maire, par délégation


Denis DUNYACH
Adjoint délégué



Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification